REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

COMMUNE SALAZIE

ARRETE N° 46 /SR – 2026
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A SALAZIE

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3,
- **Vu** le Code de la route notamment les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules,
- **Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5,
- **Vu** la demande formulée par l'Association Diocésaine représentée par le Père Marek Modrzewski, Curé de la Paroisse de Notre Dame de L'Assomption, en date du 24 mars 2026,

- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la place de l'église lors de la messe des Rameaux,

ARRETE

– **Article 1** : Le **dimanche 29 mars 2026**, l'Association Diocésaine est autorisée à organiser une procession à l'occasion de la fête des Rameaux.

– **Article 2** : Le **dimanche 29 mars 2026**, la procession débutera sur le parking situé à gauche du SDIS à 10h, empruntera l'impasse du Presbytère jusqu'à l'église.

– **Article 3** : L'Association diocésaine prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité.

– **Article 4** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivis et réprimés conformément aux lois en vigueur.

– **Article 5** : Mme le Maire, MM. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Hell-Bourg, le Policier municipal, l'Association diocésaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 26 MARS 2026
Mme le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE Ile de la Réunion

Sidoleine Papaya